

DIRECTIVE DE PRATIQUE
COUR DU BANC DU ROI DU MANITOBA

OBJET : AFFAIRES D'INTERPRÉTATION DES LOIS

Comme le mentionne la décision **5185603 Manitoba Ltd et al v Government of Manitoba et al**, 2023 MBCA 47, la Constitution exige que les lois du Manitoba soient bilingues (français et anglais) en application de l'article section 23 de la **Loi de 1870 sur le Manitoba**, S.C. 1870, ch. 3 (voir aussi l'article 7 de la **Loi d'interprétation**, CPLM c 180). Comme le mentionne également cette décision, le droit concernant l'interprétation bilingue de la législation exige la recherche du sens commun des versions anglaise et française. Pour qu'il soit tenu compte adéquatement des versions française et anglaise d'une loi lorsqu'une affaire comprend une question d'interprétation de la loi, l'avocat ou la partie non représentée doit indiquer dans ses observations à ce sujet s'il existe une incohérence entre la version anglaise et la version française. Si c'est le cas, l'incohérence doit être traitée dans les observations concernant la bonne interprétation des dispositions législatives en cause, conformément à l'approche décrite dans **5185603 Manitoba Ltd et al v Government of Manitoba et al**.

Entrée en vigueur :

La présente directive de pratique entre en vigueur immédiatement.

ÉMISE PAR :

« Original signé par le juge en chef Joyal »

Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal
Cour du Banc du Roi du Manitoba (Manitoba)

DATE : 23 juin 2023